

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ISERE  
COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VARCES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze février, le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul-de-Varces, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie à 19h00, sous la présidence de Monsieur David RICHARD, Maire.

**PRESENTS** : D. RICHARD – J. BRAISAZ – V. CAZAUX – R. CONTARD – C. CURTET – C. FATTORI – M. FOUILLE – J. RUBIO – M. SIBILLE – G. SPIRHANZL – G. TETIN - C. ORIOL – E. CARLIER – F. DIAZ – L. PICHON – D. BONZY

**EXCUSES** : L. GRATTAROLY (procuration L. PICHON) – L. GARNIER (procuration C. CURTET) – C. RODARY (procuration C. ORIOL)

**ABSENTS** :

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE** : 19

**Secrétaire de séance article L 2121-15 du CGCT** : G. SPIRHANZL

**Convocation du 10/02/2023**

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES  
MISE EN PLACE DU TEMPS DE TRAVAIL A 1607 HEURES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°4 du 19 février 1999 modifiant l'horaire hebdomadaire légal de travail du personnel de la commune ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que d'anciennes dispositions permettaient aux collectivités de conserver un temps de travail annuel inférieur à 1607 heures, l'article 47 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 met fin à cette dérogation. Les collectivités locales sont donc contraintes, dans ce cadre, de définir pour leurs agents une organisation du temps de travail prévoyant un temps annuel de 1607 heures ;

Considérant qu'il est indispensable d'une part d'adapter les services publics de la ville aux besoins des habitants et d'autre part de maintenir une nécessaire continuité des services tout au long de l'année, tout en garantissant une bonne organisation des services, le temps de travail a été revu pour permettre de répondre aux nouvelles obligations législatives, tout en s'assurant de la qualité du service rendu et de la qualité de vie au travail des agents ;

**Article 1 :** La durée annuelle du temps de travail pour un temps complet se décompose comme suit :

Nombre de jours de l'année	365 jours
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	-104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 jours
Jours fériés	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombre de jours travaillés (Nb de jours x 7)	1596 h arrondies à 1600 h
Journée de solidarité	+7 heures
<b>TOTAL travaillé en heures</b>	<b>1607 heures</b>

**Article 2 :** Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité sera accomplie selon la modalité suivante :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai. Le choix de la collectivité se porte sur le lundi de Pentecôte.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

**Article 3 :** Les cycles de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Il est rappelé qu'au sein de la collectivité, il existe 2 types de cycles : hebdomadaire et annualisé.

Les horaires de travail sont définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

**Article 4 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises)  44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

**Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023.

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place du temps de travail respectant les 1607 heures,
- CHARGE M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et signé par les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations et rendu exécutoire.

**Le Maire,**  
**David RICHARD**  
**Le 15 février 2023**

Détail des votes :

- Pour : D. Richard, C. Curtet, C. Fattori, J. Braisaz, M. Sibille, G. Tetin, V. Cazaux, C. Oriol, M. Fouillé, L. Garnier, J. Rubio, G. Spirhanzl, R. Contard, C. Rodary, F. Diaz, E. Carlier, L. Grattaroly, L. Pichon, D. Bonzy
- Contre :
- Abstention :